

Délibération n° 2023-118
Adhésion de l'UA au Centre d'Excellence Caribéen de la Géothermie

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2023-51 du conseil académique du 29 novembre 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver l'adhésion de l'UA au Centre d'Excellence Caribéen de la Géothermie (CECG).

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

L'adhésion de l'université des Antilles au Centre d'Excellence Caribéen de la Géothermie est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 décembre 2023

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CENTRE D'EXCELLENCE CARIBEEN DE LA GEOTHERMIE

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

STATUTS

STATUTS

1. CONSTITUTION

Il est créé entre les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application » (l'«**Association** »). L'Association a pour dénomination « Centre d'Excellence Caribéen de la Géothermie » (dont l'acronyme est « **CECG** »).

2. OBJET ET MISSIONS

Le CECG a pour objet de favoriser le développement et la promotion de l'énergie géothermique sur le territoire caribéen, et plus largement à l'international, et en particulier :

- d'organiser et d'animer tout évènement lié à la géothermie ;
- de favoriser la mutualisation et le développement des connaissances et des recherches dans le domaine de la géothermie ;
- de favoriser et, le cas échéant, de mettre en place des formations spécialisées de haut niveau dans le domaine de la géothermie ;
- de mener des actions d'information ou de sensibilisation ou de communication auprès de tous publics dans le domaine de la géothermie, notamment en contexte insulaire ;
- d'accompagner les projets de recherche et de développement en géothermie ;
- de proposer un appui aux opérateurs publics ou privés en matière de géothermie (montage du dossier, expertise réglementaire, etc.) ;
- de réaliser toutes prestations de service en lien avec le présent objet ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations, commerciales ou non, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

L'Association a également pour objet de poursuivre la réflexion et les démarches sur la constitution d'une structure juridique davantage pérenne, susceptible de prendre la forme d'un groupement d'intérêt public,

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Roujol, 97180 Petit-Bourg, dans les locaux de Guadeloupe Formation.

Il pourra être transféré, dans le ressort territorial de la collectivité de Guadeloupe, par simple décision du conseil d'administration, qui disposera du pouvoir de modifier le présent article en conséquence.

4. DUREE

La durée du CECG est illimitée.

5. COMPOSITION DU CECG

5.1. Généralités

Le CECG se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et d'invités permanents. Les membres fondateurs et les membres adhérents sont, ensemble, désignés comme « les membres ».

Le nombre de membres ou invités permanents du CECG est illimité.

L'ensemble des membres ou des invités permanents doit concourir à tout ou partie de l'objet du CECG tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

5.2. Membres fondateurs

Les membres fondateurs du CECG sont les personnes suivantes à l'origine de la constitution de l'Association et signataires des présents statuts, à savoir :

- a) La région Guadeloupe,
- b) L'Université des Antilles,
- c) Guadeloupe formation,
- d) Géothermie Bouillante SAS,
- e) Géothermie de Guadeloupe,
- f) Synergîle,
- g) L'association française des professionnels de la Géothermie (AFPG),
- h) L'Organisation des États de la Caraïbe Orientale (OECO),
- i) La Préfecture de la région Guadeloupe,
- j) La société Albioma.

Les membres fondateurs acquittent une cotisation dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ils peuvent, en outre, contribuer au fonctionnement du CECG par tout moyen en conformité avec les lois et règlements, notamment par le versement d'une subvention ou encore par la mise à disposition de locaux ou de personnels, dans le cadre d'une convention signée entre le CECG et le membre en question.

5.3. Membres adhérents

Toute personne physique ou morale peut être membre adhérent du CECG après validation par le conseil d'administration.

Les membres adhérents acquittent une cotisation dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ils peuvent, en outre, contribuer au fonctionnement du CECG par tout moyen en conformité avec les lois et règlements, notamment par le versement d'une subvention ou encore par la mise à disposition de locaux ou de personnels, dans le cadre d'une convention signée entre le CECG et le membre en question.

5.4. Invités permanents

Le conseil d'administration peut conférer la qualité d'invité permanent à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membres fondateurs ou de membres adhérents du CECG.

Les invités permanents peuvent assister aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux autres instances du CECG, notamment à son conseil d'administration.

Le statut d'invité permanent n'est pas équivalent au statut de membre et n'octroie pas le droit de vote au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Chaque invité permanent dispose toutefois d'une voix consultative à l'assemblée générale. Les invités permanents invités à participer au conseil d'administration disposent également d'une voix consultative au sein de ce conseil.

Les invités permanents sont exemptés de cotisation.

Ils peuvent contribuer au fonctionnement du CECG par tout moyen en conformité avec les lois et règlements, notamment par le versement d'une subvention ou encore par la mise à disposition de locaux ou de personnels, dans le cadre d'une convention signée entre le CECG et l'invité permanent en question.

A la date des présents statuts, les membres invités permanents sont les suivants : EDF Archipel Guadeloupe, ADEME (notamment via sa Direction Régionale Guadeloupe) et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

6. PROCEDURE D'ADHESION DES MEMBRES ET D'OCTROI DE LA QUALITE D'INVITE PERMANENT

Toute demande d'adhésion afin de devenir membre adhérent du CECG ou afin d'obtenir la qualité d'invité permanent doit être formulée par écrit auprès du président du CECG.

Les demandes d'adhésion des membres et des invités permanents sont instruites par le conseil d'administration qui statue sur ces demandes à la majorité des deux tiers.

L'admission de l'adhésion par le Conseil d'Administration emporte acceptation par le membre adhérent des présents statuts et du règlement intérieur.

7. COTISATIONS

Chaque membre fondateur ou adhérent doit payer une cotisation annuelle dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'admission d'un membre adhérent dans le courant de l'année entraîne l'obligation pour celui-ci de s'acquitter de sa cotisation au *prorata temporis*.

8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du CECG se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au président du CECG ;
- le décès ou la mise en liquidation judiciaire des personnes physiques ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, à la majorité, pour non-paiement de la cotisation conformément aux présents statuts ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, dont notamment le non-respect de l'objet du CECG ou le non-respect de ses statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité (par lettre recommandée avec accusé de réception) à faire valoir ses moyens de défense ;
- l'incapacité d'exercer ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de perte de la qualité de membre, les cotisations de l'année en cours restent dues.

9. RESSOURCES

Les ressources du CECG se composent :

- des cotisations annuelles des membres fondateurs et des membres adhérents ;
- des subventions et aides susceptibles d'être accordées par toute entité,
- de contributions financières ou en nature de toute personne (dons, mécénats, libéralités, etc.),
- des revenus tirés des activités exercées conformément à l'objet du CECG.
- de toutes ressources autorisées par la loi.

10. MOYENS

Outre les moyens découlant de ses propres ressources, le CECG pourra disposer de moyens humains, matériels ou immatériels, mis à sa disposition par les membres, les invités permanents ou des partenaires extérieurs.

Dans ce cas, des conventions signées par le président et approuvées par le conseil d'administration fixeront les modalités de la mise à disposition.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition du conseil d'administration

Le CECG est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé au maximum de quinze membres parmi lesquels onze membres de droit suivants :

- deux représentants de la région Guadeloupe,
- un représentant de l'Université des Antilles,
- un représentant de Guadeloupe formation,
- un représentant de Géothermie Bouillante SAS,
- un représentant de Synerg'île,
- un représentant de l'AFPG,

- un représentant de la société Albioma,
- un représentant de Géothermie de Guadeloupe,
- un représentant de l'OEEO,
- un représentant de la Préfecture de Guadeloupe.

Les autres membres du conseil d'administration sont, le cas échéant, élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans. Ces membres élus sont rééligibles. Parmi ces membres élus peuvent figurer une personnalité qualifiée reconnue dans le domaine de compétence du CEEG.

Les représentants des personnes morales sont désignés selon les règles propres à la personne morale qu'ils représentent et doivent être titulaires d'un pouvoir les habilitants à représenter la personne morale au conseil d'administration. Une personne physique ne peut pas être désignée représentante de plus d'une personne morale au conseil d'administration..

S'ils sont invités à y participer par le président, les invités permanents disposent chacun d'un représentant disposant alors d'une voix consultative.

11.2. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre ;
- à la demande d'un tiers de ses membres, sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. En l'absence de convocation, les décisions seront valablement prises si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui en ont demandé la réunion.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation. Elles peuvent également se tenir de manière dématérialisée et par tous les moyens de communications.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil d'administration participant à la séance.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un second comité est convoqué, dans un délai de cinq jours ouvrables, avec le même ordre du jour. Si le quorum n'est toujours pas atteint, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner mandat écrit à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du conseil d'administration ayant participé à la réunion.

11.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il est chargé notamment à ce titre de :

- i. Assurer la direction de l'Association et l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- ii. Définir annuellement un plan de développement du CECG sous forme d'objectifs à atteindre
- iii. Procéder au recrutement de l'équipe d'agents du CECG ;
- iv. Elaborer les composantes de la stratégie soumises à l'assemblée générale ;
- v. Etablir les objectifs de communication et de coopération ;
- vi. Entériner le plan de communication et de promotion ;
- vii. Statuer sur les candidatures à l'adhésion du CECG ;
- viii. Octroyer la qualité d'invité permanent ;
- ix. Veiller à optimiser l'impact socio-économique du CECG ;
- x. Définir les missions de l'équipe d'agents du CECG ;
- xi. Proposer l'échelle des cotisations soumise à l'assemblée générale ;
- xii. Fixer la rémunération des agents du CECG ;
- xiii. Arrêter les comptes annuels préparés par le trésorier qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- xiv. Autoriser ou donner délégation pour tous achats, adhésions ou locations, conventionnements, emprunts, prêts et demandes de subventions nécessaires au fonctionnement du CECG.

11.4. Rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats qui leur sont conférés.

Seuls les frais de déplacement et de représentation occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés dans une mesure raisonnable et sur présentation de justificatifs.

12. PRESIDENCE DU CECG

Le président du CECG est élu par le conseil d'administration, en son sein, pour une durée de quatre ans.

Le président assure la gestion courante du CECG et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Le président représente seul le CECG dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom du CECG.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du conseil d'administration.

Le président de l'Association préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président de l'Association est assisté :

- i. d'un vice-président. Le vice-président assiste le président dans ses missions et assure son remplacement, à la demande du président, en cas d'empêchement. En cas d'empêchement du président et du vice-président, il est pourvu à leur remplacement par une réunion extraordinaire du conseil d'administration qui désigne l'un de ses membres pour assurer l'intérim.
- ii. d'un trésorier. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes.
- iii. d'un secrétaire, chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale

Ces personnes sont également élus par le conseil d'administration, en son sein, pour une durée de quatre ans.

13. ASSEMBLEES GENERALES

13.1 Dispositions communes

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association : membres fondateurs et membres adhérents. Les membres fondateurs et les membres adhérents disposent chacun d'un représentant par membre. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

Les invités permanents assistent également à l'assemblée générale et disposent à ce titre d'un représentant chacun. Chaque représentant d'un invité permanent dispose d'une voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au CECG.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou par la moitié au moins des membres du CECG, par tout moyen au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Les assemblées générales se tiennent au lieu mentionné dans la convocation. Elles peuvent également se tenir de manière dématérialisée et par tous moyens de communications.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque participant à l'assemblée générale à titre personnel ou en qualité de mandataire d'un ou plusieurs autres membres et à laquelle sont annexés les pouvoirs des personnes représentées et les bulletins de vote par correspondance.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées obligent tous les membres.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet, un même membre pouvant détenir un nombre illimité de pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance et sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du CECG coté et paraphé par le président.

13.2 Assemblées générales ordinaires

13.2.1. *Pouvoirs*

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour qui ne relève pas de la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire :

- nomme ou renouvelle les membres du conseil d'administration (à l'exception des membres de droit désignés dans les présents statuts) ;
- analyse les résultats de l'activité de l'Association et valide ses grandes orientations stratégiques ;
- entend le rapport d'activités, le rapport financier, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;

- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration ;
- donne au président toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet du CECG et pour lesquelles les présents statuts n'accordent aucun pouvoir à un représentant désigné ;
- vote, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations de ses membres.

13.2.2. *Quorum et majorité*

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit (8) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

13.3 Assemblées générales extraordinaires

13.3.1. *Pouvoirs*

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et a compétence pour procéder :

- à la révocation des membres du conseil d'administration ;
- à la modification des statuts, sous réserve de ce qui est expressément prévu dans les présents statuts ;
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens ;
- à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'Association.

13.3.2. *Quorum et majorité*

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

14. EQUIPE DU CECG

Le CECG peut se doter de personnels qui peuvent être notamment des agents employés par le CECG, ou encore des agents bénévoles ou bien des agents d'une entité tiers et qui seraient mis à disposition ou détachés auprès du CECG.

Cette équipe est chargée, sous la responsabilité du président du CECG, de la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration et de s'occuper des actes de gestion et d'administration courante du CECG.

Le conseil d'administration peut définir l'appellation précise du poste correspondant.

15. REMUNERATION

Les membres du CECG ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils y exercent. Ils pourront, ainsi que les membres invités permanents, toutefois obtenir le remboursement des dépenses et frais engagés pour les besoins du CECG, sur justificatifs et après accord préalable du président.

16. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le président du CECG et approuvé par le conseil d'administration, peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du CECG.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

17. MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par délibération adoptée à la majorité simple de l'assemblée générale réunie en sa formation extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

18. DISSOLUTION

La dissolution du CECG est proposée par le bureau à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

À la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et de ses décrets d'application.

En aucun cas, les membres du CECG ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du CECG.

19. DECLARATION - PUBLICATION

Le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale le 2023.

* *
*